

Statuts de l'Association des Musées et Centres pour le développement de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle

Titre I – Buts et composition de l'association

» Article 1 – Objet, buts, durée et siège social de l'association

L'association dite Association des Musées et Centres pour le Développement de la Culture Scientifique, Technique et Industrielle (AMCSTI), fondée en 1982 et régie par la loi du 1er juillet 1901, a pour buts :

- d'impulser l'action collective de ses membres afin de développer la culture scientifique, technique et industrielle, en France, dans le contexte européen ;
- de favoriser toute réflexion ou recherche portant sur la culture scientifique, technique et industrielle ;
- de délibérer sur toute question d'intérêt commun tant au niveau régional, national, qu'international, en concertation avec les autres organismes concernés ;
- de constituer pour cela un lieu d'échanges, d'information, de formation, de concertation et de recherche entre toutes les associations et structures concernées par la culture scientifique, technique et industrielle, de fédérer celles-ci et de développer des actions communes au sein de réseaux fonctionnels ;
- d'apporter son concours aux associations, et aux établissements qui la solliciteraient pour des questions d'intérêt commun et servir d'interlocuteur auprès de tous les partenaires.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris.

Ce siège pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration soumise à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus prochaine.

» Article 2 – Les moyens d'action de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la publication d'une information périodique : le bulletin de l'AMCSTI ;
- un congrès annuel, ;
- l'organisation de "clubs" et de "domaines" destinés à faciliter et à coordonner le travail des professionnels de la culture scientifique, technique et industrielle (csti) dans des domaines particuliers (muséologie, itinérance des expositions, documentation...) ou par familles ;
- les Trophées Diderot de l'initiative culturelle ;
- un site Internet comprenant une plate-forme collaborative ;
- des colloques, des journées d'études ;
- l'organisation de toutes manifestations susceptibles d'aider ses adhérents et de faciliter leurs coopérations, tant sur les plans régional, national qu'international, par tout moyen approprié ;
- Et de tout autre outil de diffusion des connaissances et de communication qui pourrait voir le jour.

» Article 3 – Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs répartis en trois collèges :

- Le **collège A** des personnes morales, qui comprend les associations, établissements, et organismes en activité dont l'action s'inscrit dans les domaines de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- Le **collège B** des personnes morales, qui comprend les institutions publiques ou privées dont l'activité principale s'inscrit dans les domaines de la recherche, des techniques et de l'industrie ;
- Le **collège C** des personnes physiques, qui comprend des membres personnes physiques qui manifestent de l'intérêt pour les travaux de l'Association.

Pour être membre des collèges A, B ou C, il faut faire acte de candidature, celle-ci devant être agréée par le Conseil d'Administration dans les conditions fixées au règlement intérieur.

L'adhésion de personnes physiques appartenant à un établissement déjà adhérent des collèges A ou B est soumise à certaines conditions (cf. article 23).

Le montant de la cotisation annuelle des membres des collèges A, B et C est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres des collèges A, B et C ont voix délibérative.

Par ailleurs, peuvent être désignés des membres d'honneur et des membres associés.

Sont membres d'honneur les personnalités auxquelles cette qualité est conférée par décision de l'assemblée générale ordinaire pour une durée illimitée en considération des services qu'ils rendent ou ont rendu à l'association ou reconnues pour leurs activités en matière de culture scientifique technique et industrielle ou leur intérêt pour celle-ci.

Sont membres associés les personnes physiques auxquelles cette qualité est conférée pour deux ans, par décision du Conseil d'administration et qui s'investissent activement et bénévolement dans la réalisation des actions de l'association.

C'est le Conseil d'Administration qui propose pour validation à l'Assemblée Générale Ordinaire, la désignation des membres d'honneur.

C'est le Conseil d'Administration qui désigne pour deux ans les membres associés.

Les membres d'honneur et les membres associés ne sont pas tenus d'acquitter une cotisation.

Ils ont voix consultative.

» Article 4 - Fin d'adhésion

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation (adhérents des collèges A, B et C) ou motif grave (tous adhérents), par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

Titre II : Administration et fonctionnement de l'association

» Article 5 – Conseil d'administration et bureau - Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé à 20 répartis de la façon suivante :

- **15 membres issus du collège A**, élus pour six ans, et toujours rééligibles. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.
- **3 membres issus du collège B**, élus pour deux ans, et toujours rééligibles.
- **2 membres du collège C**, élus pour deux ans, et toujours rééligibles.

Les élections des membres du Conseil d'Administration ont lieu par collège, au scrutin secret, à la majorité des membres du collège concerné présents ou représentés en Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, sous réserve de validation par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un Président
- un ou deux Vice-Présidents
- un Secrétaire
- un Secrétaire-adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier-adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans, et toujours rééligibles.

Le bureau peut s'adjoindre ponctuellement des membres auxquels il pourra confier une mission précise dont ils lui rendront compte.

» Article 6 : Conseil d'administration - Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les quatre mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas d'empêchement, le Président peut être remplacé dans les conditions définies dans les statuts (cf. Article 9 des statuts).

» Article 7 – Remboursement de frais

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

» Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend et approuve par un vote les rapports moral, d'activités et financier de l'Association.

Elle vote le budget de l'exercice en cours, fixe le montant des cotisations, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires hors du Conseil d'Administration pour contrôler les comptes.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée, tant en présents qu'en représentés, de la moitié au moins des membres de l'association, et les délibérations doivent être prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours, et dans cette seconde réunion, elle délibère valablement à la majorité absolue, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, hormis les élections au Conseil d'Administration, sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix lors d'un vote, la voix du Président est prépondérante.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées, par voie postale ou électronique, à tous les adhérents, au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Les rapports annuels et les comptes de l'exercice clos sont joints à la convocation ou peuvent être mis en ligne sur le site Internet de l'Association, en accès réservé aux adhérents, au moins 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Outre les matières portées à l'ordre du jour, toute proposition portant la signature de dix membres et déposée contre-récépissé au secrétaire au moins huit jours avant la réunion sera soumise à l'Assemblée Générale Ordinaire.

» Article 9 - Président et président d'honneur

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside le bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées générales. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation à un Vice-Président ou au trésorier. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président, ou, à défaut, par le membre du bureau le plus âgé.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président de l'association peut, après consultation du Conseil d'administration et accord de la personnalité intéressée, proposer à l'Assemblée générale l'élection d'un Président d'Honneur, pour le conseiller dans ses attributions et le soutenir dans ses missions.

Haute personnalité, le Président d'Honneur est élu pour une durée illimitée. Sa nomination n'implique aucune

responsabilité dans la vie civile de l'Association. N'étant pas membre, il n'acquiesce pas de cotisation. Lorsqu'il participe aux réunions des instances statutaires de l'Association, il a voix consultative. Il peut y avoir plusieurs Présidents d'Honneur.

» Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permises à l'association et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée Générale.

En particulier, le Conseil d'Administration :

- approuve les orientations de la programmation, le budget, le bilan, proposés par le Bureau.
- arrête la définition, le nombre et la durée des emplois, notamment celui d'un directeur, nécessaires au bon fonctionnement de l'Association et à l'accomplissement de ses missions. Il valide les recrutements ainsi que la fiche de poste du directeur proposés par le Bureau.
- autorise la signature avec les différents partenaires des conventions relatives à la réalisation des actions décidées ou à l'exécution des tâches qui relèvent des buts poursuivis par l'Association.
- statue sur l'acceptation de personnel détaché, délégué, mis à disposition ou bénéficiant d'une décharge de service par une administration ou un établissement.

» Article 11 – Délibérations du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations ou locations d'immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966. Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers ou immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Titre III : Dotations et ressources annuelles

» Article 12 – Dotation de l'association

La dotation se compose :

- des immeubles nécessaires aux buts recherchés par l'Association ;
- des capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- des sommes versées pour le rachat des cotisations, dans les limites fixées par la loi du 23 juin 1948 ;
- du dixième au moins annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association ;
- de la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

» Article 13 - Capitaux mobiliers de l'association

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'État, en actions nominatives de sociétés d'investissement constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garanties d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs après autorisation donnée par arrêté.

» Article 14 - Ressources annuelles de l'association

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 4e al.a de l'article 14 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union européenne, l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- du revenu des prestations fournies par l'Association à ses membres et du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

- plus généralement, de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

» Article 15 – Justification des comptes de l'association

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le résultat de l'exercice et le bilan.

Ils sont justifiés chaque année auprès des représentants des collectivités ayant participé au financement de l'Association, auprès du Préfet du département, des Ministres en charge de l'Intérieur, de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Culture..., auprès de l'Union européenne, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Titre IV : Modification des statuts et dissolution de l'association

» Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire et modification des statuts de l'association

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire qui doit être envoyé à tous les adhérents, avec la convocation, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres, tant en présents qu'en représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins et à un mois au plus d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

» Article 17 - Assemblée Générale Extraordinaire et dissolution de l'association

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent et doit comprendre au moins la moitié des membres, tant en présents qu'en représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins et à un mois au plus d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

» Article 18 – Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933. Le (ou les) commissaire chargé de la liquidation, est en charge d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

» Article 19 - Délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressées sans délai au Préfet du département, aux Ministres en charge de l'Intérieur, de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Culture. Les autorités compétentes disposent d'un mois pour formuler d'éventuelles remarques et oppositions.

Titre V : Surveillance et règlement intérieur

» Article 20 – Changements dans la direction de l'association

Le président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux ou à leur délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux représentants des collectivités, aux ministères, au Préfet du département, aux organismes ayant participé au fonctionnement de l'Association.

» Article 21 – Visite des établissements fondés par l'Association

Le Ministre de l'Intérieur et les Ministres concernés ainsi que les collectivités territoriales ayant apporté une

subvention ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

» **Article 22 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur, préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du Département et au ministère de l'Intérieur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître d'éventuelles remarques. Passé ce délai, le règlement intérieur peut entrer en application.

» **Article 23 – Conditions d'adhésion de personnes physiques appartenant à un établissement déjà adhérent de l'association**

Les personnes physiques désirant adhérer au collège C et appartenant à un établissement déjà adhérent du collège A ou du collège B devront produire une lettre d'appui de leur candidature signée de leur directeur. Si cette lettre comporte quelque réserve, elle devra être argumentée afin de permettre au Conseil d'Administration de décider ou non d'accepter cette adhésion.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juin 2010, à Frameries – Belgique -







AMCSTI
20 rue Jean Baptiste
PIGALLE
75009 PARIS
siret : 3332965230001

Annexes

1/ Cotisations

Les trois catégories de membres payant une cotisation annuelle sont les collèges A, B et C.

Le montant des différents taux de cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

2/ Règlement intérieur

Titre I - Objet

» Article 1 :

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association AMCSTI, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juin 1998. Ce règlement a été ratifié par les Assemblées Générales Ordinaires du 15 septembre 1998 et du 23 juin 2010.

Titre II - Membres fondateurs

» Article 2 :

Les membres fondateurs de l'AMCSTI sont les établissements qui ont approuvé à titre de membre actif les statuts initiaux de l'association, mis en place à l'occasion de son Assemblée Générale constitutive tenue au CNAM le 14 juin 1982 sous la présidence de M. Hubert CURIEN.

À la date du 15 septembre 1998, ces membres fondateurs sont :

- ALLIAGE (NICE)
- Centre de Culture Scientifique et Technique, La Casemate (GRENOBLE)
- Centre de la Mer et des Eaux (PARIS)
- Fondation 93 (MONTREUIL)
- Forum départemental des sciences (VILLENEUVE D'ASCQ)
- Cité des Sciences et de l'Industrie (PARIS)
- La Nef des Sciences (MULHOUSE)
- Musée de l'Histoire du Fer (JARVILLE)
- Musée de l'Holographie (PARIS)
- Musée des Arts et Métiers (PARIS)
- Muséum National d'Histoire Naturelle (PARIS)
- Palais de la découverte (PARIS)
- Conservatoire de la Nature Paul Bert (AUXERRE)
- Écomusée de la région de Fourmies-Trélon (FOURMIES)

Ces membres fondateurs sont soumis aux mêmes obligations statutaires que les autres membres actifs. Ils ont une responsabilité morale déterminante dans le maintien des objectifs de l'association. La qualité de membre fondateur se perd en cas de démission ou radiation.

Titre III - Adhésion / radiation

» Article 3 - Adhésion

Toute personne qui répond aux conditions prévues dans l'article 3 des statuts et qui désire adhérer à l'Association au titre du collège A, B ou C, doit remplir un bulletin d'adhésion, donner son approbation aux statuts de l'Association, transmettre tout document (statuts, projet culturel, programme et bilan d'activités, budget...) au Conseil d'Administration.

Celui-ci, après vérification par le secrétaire que le candidat répond aux conditions exigées par les statuts, instruit la demande et se prononce sur l'acceptation.

Le Conseil d'Administration notifie sa décision, qui est sans appel, au candidat.

Le candidat accepté paye sa cotisation.

Dès l'encaissement, le Conseil d'Administration adresse au nouvel adhérent un accusé de réception.

» Article 4 - Radiation

» Article 41. En cas de non paiement des cotisations

Les membres de l'association qui n'assurent pas le paiement de leur cotisation seront radiés.

Les cotisations sont réputées dues au premier jour de l'exercice civil annuel, elles couvrent une année civile et doivent être perçues avant le 1er avril de chaque année. À partir de cette date, les membres qui n'ont pas assuré le paiement, ne peuvent plus participer aux votes des instances de l'Association et ce jusqu'au règlement des sommes dues.

Pendant la période de retard, ils ne peuvent prétendre à aucune aide, ni à aucune intervention à leur profit, de la part de l'Association ; ils sont cependant convoqués à l'Assemblée Générale annuelle où ils n'auront le droit de vote qu'après règlement de leur cotisation.

La radiation des membres pour défaut de cotisation prend effet le 31 décembre de chaque année.

» **Article 4.2 : en cas de motif grave**

Les membres de l'association seront radiés pour motif grave par le conseil d'administration. Sera considéré comme motif grave toute action portant atteinte au prestige et à l'image de l'association.

» **Article 4.3 : En cas d'absences non excusées d'un membre du conseil d'administration.**

En cas de trois absences consécutives non excusées au conseil d'administration, le membre défaillant sera considéré comme démissionnaire. Cependant après la deuxième absence, le président est chargé d'insister par écrit sur les sanctions encourues. Si la radiation était prononcée, un membre pourrait être coopté selon les dispositions statutaires.

Titre IV : vote par procuration et vote par correspondance

» **Article 5 :**

La possibilité est offerte aux adhérents de pouvoir voter soit par procuration, soit par correspondance.

- vote par correspondance :

Il peut être mis en place uniquement en ce qui concerne les élections au Conseil d'Administration, collège par collège.

L'obtention des formulaires de vote par correspondance est à l'initiative de l'association.

Ces votes par correspondance devront être adressés au siège social de l'Association, au nom du président.

Les votes par correspondance seront pris en compte dès lors qu'ils seront parvenus au moins cinq jours ouvrés avant la date de réunion de cette assemblée.

- vote par procuration :

Un membre actif peut mandater un autre membre actif - sans distinction de collège - de l'association pour voter en son lieu et place à une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Un membre présent ne peut en aucun cas détenir plus de deux pouvoirs.

Un formulaire de mandat (" pouvoir ") est envoyé aux membres avec la convocation à l'Assemblée Générale. Ce formulaire reproduit les paragraphes du règlement intérieur concernant le vote par procuration. Pour être valable, le mandat donné par un membre du collège A ou B doit porter le cachet du membre actif (personne morale) mandant et la signature de son représentant.

Sont nuls les pouvoirs en blanc, ainsi que les pouvoirs attribués à une personne physique autre que membre du collège C, ou faisant référence à la fonction du membre mandaté (ex : au Président).

Les pouvoirs donnent mandat à un membre et précisent à quel autre membre doit être attribué le pouvoir s'il n'est pas possible de l'attribuer au premier.

Le pouvoir d'un membre absent est normalement attribué au premier membre mandaté. Si cela n'est pas possible (membre mandaté absent, membre mandaté déjà titulaire de deux pouvoirs), il est attribué au second membre mandaté.

Si cela n'est pas possible (second membre mandaté absent, second membre mandaté déjà titulaire de deux pouvoirs), il est attribué au membre actif présent suivant immédiatement le membre mandant dans la liste alphabétique des membres figurant dans l'annuaire de l'association.

» **Article 6 – Représentants des membres des collèges A et B**

Ce sont les organismes élus au Conseil d'Administration (collèges A et B) qui désignent par écrit leur représentant afin qu'il puisse être convoqué statutairement aux réunions.

Tout membre du Conseil d'Administration empêché lors d'une réunion peut donner, pour celle-ci, pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Les pouvoirs doivent être adressés au Président au moins deux jours avant la réunion.

» **Article 7 – Représentativité des membres du bureau**

Pour des raisons de représentativité, les membres du bureau n'ont pas la possibilité de se faire remplacer aux réunions de cette instance.

En cas d'empêchement, ils doivent faire présenter leurs remarques sur l'ordre du jour publié par l'intermédiaire d'un autre membre de ce bureau. Deux absences consécutives non excusées entraînent après relance du Président, la radiation en ce qui concerne la fonction au bureau. Le Conseil d'Administration, suivant décide du remplacement éventuel.

Seul le Président peut se faire remplacer en cas d'empêchement, conformément à l'Article 9 des statuts.

Titre V : Congrès et manifestations

» **Article 8:**

Les conditions financières de participation aux colloques, congrès et manifestations organisées par l'AMCSTI, sont fixées par le Conseil d'Administration et précisées dans les formulaires d'inscription. Lorsque ces conditions sont forfaitaires, elles sont appliquées à tous les participants, même s'ils ne sont que partiellement présents.

Ces frais d'inscription sont réglés au moment de l'inscription.

Titre VI : Clubs, secteurs et commissions de travail

» Article 9

Pour renforcer son action, l'Association, pourra constituer un certain nombre de clubs, de secteurs, ou de commissions de travail. Ceux-ci peuvent être thématiques, géographiques (régions...) ou sectoriels (familles). Ils sont créés par le Conseil d'Administration, qui désigne leurs animateurs et leurs rapporteurs. Les rapports sont présentés devant le Conseil d'Administration qui décide de l'opportunité de leur forme de publication.

» Article 10 – Charte des clubs de l'AMCSTI, en date du 7 avril 2010

Préambule

L'AMCSTI est par essence une association de représentation d'Institutions de caractéristiques différentes (statut, taille, missions, mode d'exercice, nature de l'activité, degré d'indépendance, ...) et de membres personnes physiques qui ont en commun d'œuvrer pour la promotion de la culture scientifique, technique et industrielle. Une véritable reconnaissance de cette diversité au sein d'une structure centralisée nécessite de se doter d'outils de dynamisation de la réflexion collective et de structuration des conclusions et actions. Tel est l'objet des Clubs.

Buts

Compte-tenu des éléments de préambule, les buts des Clubs de l'AMCSTI sont notamment les suivants :

- offrir aux Institutions et membres ou sympathisants de l'AMCSTI un lieu d'échanges d'expériences, de confrontation d'idées, de collecte d'information, ...
- permettre et faciliter l'expression de la diversité des Institutions et membres ou sympathisants de l'AMCSTI ;
- rechercher et mettre en exergue les éléments les plus communs possible entre l'ensemble des Clubs ;
- édifier des conclusions et concepts en rapport avec l'objet de l'AMCSTI ;
- être force de proposition essentiellement interne auprès des instances de l'AMCSTI ;
- contribuer aux actions structurantes de l'AMCSTI (bulletin, congrès, représentation, Diderot, ...);

Composition

La qualité de membre d'un Club s'acquiert en renseignant un bulletin d'inscription. Les membres des Clubs ne sont pas nécessairement adhérents à l'AMCSTI. Cependant, leur présence au sein des Clubs ne les fait pas bénéficier des avantages dont disposent les seuls adhérents : réception du Bulletin, tarifs privilégiés pour l'inscription au Congrès annuel, etc. Les membres ont néanmoins accès à la plate-forme collaborative du site internet de l'AMCSTI.

Tout membre de Club qui ne serait pas adhérent de l'AMCSTI au terme de deux années d'appartenance au Club, peut en être exclu.

Le Président de l'AMCSTI peut de droit assister aux réunions des Clubs, ou mandater quelqu'un pour le faire.

Exceptionnellement, sur proposition des co-animateurs d'un Club et avec l'accord du Conseil d'administration de l'AMCSTI, il peut-être décidé de constituer des groupes de travail réservés à certaines catégories de membres uniquement.

Gouvernance

Les Clubs sont autonomes dans le choix des sujets de réflexion et des objets de travail qu'ils prennent en charge. Les membres de chaque Club font remonter leurs sujets de préoccupation et leurs idées aux co-animateurs, qui se chargent de mettre ces propositions en débat et de laisser le collectif décider de leur prise en charge ou non.

Chaque Club est co-animé collégalement par deux ou trois adhérents de l'AMCSTI, membres ou non du Conseil d'administration de l'Association. Les modalités de renouvellement des co-animateurs sont à la discrétion de chaque Club. Toutefois, un co-animateur ne peut s'opposer à son remplacement éventuel s'il résulte d'un avis majoritaire des membres du Club présents et dès lors qu'il a déjà rempli ses fonctions durant plus de deux ans.

Le Conseil d'administration de l'AMCSTI peut être force de proposition quant aux thématiques et projets des Clubs, sans obligation pour ces derniers de suivre ou non les préconisations du Conseil d'administration.

Le lien avec le CA est assuré par la personne qui au sein de l'équipe a en charge la coordination des clubs.

Chaque Club décide des modalités d'organisation du travail mené : périodicité des réunions, utilisation des outils participatifs du site Internet, calendrier, etc.

Fonctionnement

Les co-animateurs ainsi que les membres des Clubs s'impliquent de manière bénévole dans les Clubs. Ce sont eux qui constituent la force de travail et la ressource première du dispositif. Les frais (de déplacement, d'hébergement ou de restauration...) des co-animateurs et des membres des Clubs ne sont pas pris en charge par l'AMCSTI.

L'équipe de l'AMCSTI se charge cependant des aspects logistiques du fonctionnement des Clubs (réservation des salles de

réunion, mise à disposition de matériels, etc.). Elle peut également venir en appui des Clubs, sur demande des co-animateurs et avec l'accord du président de l'AMCSTI, pour réaliser ou faire réaliser des travaux d'enquête, la rédaction de documents, ou l'organisation d'événements.

Au sein de l'équipe permanente, une personne est chargée de l'accompagnement des Clubs, de les valoriser à travers les actions et projets de l'AMCSTI, de favoriser les échanges entre co-animateurs. Par sa vision transversale unique, elle contribue à la recherche de dénominateurs communs entre les Clubs ainsi qu'à leur information réciproque. Pour cela, elle assiste aux réunions de l'ensemble des Clubs. Elle n'assume pas cependant les travaux de secrétariat des Clubs et n'est pas chargée de la rédaction des comptes-rendus des réunions, qui relèvent de la compétence des Clubs. Lors des réunions du bureau et, en tant que de besoin du Conseil d'Administration, de l'AMCSTI, elle rend systématiquement compte (de manière synthétique) des travaux conduits par les différents clubs. Afin d'améliorer la circulation de l'information entre l'exécutif de l'AMCSTI et les membres d'un club, les co-animateurs mettent systématiquement la personne chargée de l'accompagnement des Clubs en copie des communications.

Les co-animateurs sont les administrateurs des pages Clubs du site Internet de l'AMCSTI. Ce sont eux qui mettent en ligne les documents téléchargeables sur le site, qui proposent et modèrent les forums de discussion, qui proposent des documents en écriture collaborative. L'équipe permanente de l'AMCSTI est chargée d'intervenir en cas de dysfonctionnement technique, afin de rétablir le bon usage des outils disponibles sur les pages Clubs. C'est elle également qui gère les droits d'accès des membres des Clubs aux outils participatifs.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 23 juin 2010, à Frameries – Belgique


—


 AMCSTI
20 rue Jean Baptiste
PIGALLE
75009 PARIS
siret : 33329652300025